



ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2022

**PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES « ENGAGEMENTS ET BONNES PRATIQUES DE L'USAGE DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR DE BONNES RELATIONS DE VOISINAGE »**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-7-1, L.253-8, D. 253-46-1-2, D.253-6-1-3 et D.253-46-1-5 ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019;
- VU** les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juin au 11 juillet 2022 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

CONSIDÉRANT que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article I.

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage », annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article II.

La charte d'engagements approuvée par sa mise en ligne le 15 juillet 2020, en application de l'article D.253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à cette date, est retirée du site internet de la préfecture.

Article III.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

à Quimper, le 27 juillet 2022

Le préfet

signé

Philippe MAHE

Annexe

CHARTE D'ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU FINISTERE

**« ENGAGEMENTS ET BONNES PRATIQUES DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
POUR DE BONNES RELATIONS DE VOISINAGE »**

Charte d'engagements du Département du Finistère

Engagements et bonnes pratiques
de l'usage des produits
phytopharmaceutiques
pour de bonnes relations de voisinage

22/07/2022

1

Préambule

Le territoire breton est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, complétés par des bassins de légumes de plein champ, et des vergers... Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire. Des habitations ont été bâties, parfois à proximité immédiate de ces zones agricoles. Le manque de connaissance mutuelle des contraintes de chacun peut amener à des situations de tension.

Les agriculteurs, conscients des enjeux sur la santé, utilisent ces produits de manière raisonnée et non systématique, pour garantir des produits alimentaires sains, sûrs, dans le respect des exigences sanitaires et commerciales des cahiers des charges. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel (Certiphyto). La profession agricole est résolument engagée dans la dynamique et les démarches visant la réduction du recours aux produits phytosanitaires.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue, et le porté à connaissance entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à contribuer aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Cette charte s'inscrit dans la mise en œuvre de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa version issue de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, les articles D. 253-46-1-2 et suivants du CRPM, dans leur version issue du décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, fixent le contenu des chartes.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par arrêté du 25 janvier 2022, fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et des zones accueillant des travailleurs de façon régulière (autrement appelées « zones de non traitement, ou ZNT). Il donne la possibilité de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements prévues par la loi, en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de protection, tout en laissant à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Dans ce cadre, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments seront appelées les « lieux habités ».

Les moyens techniques permettant d'adapter les distances de sécurité prévus à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne sont pas exhaustifs et pourront évoluer en fonction des innovations techniques, par décision du ministre chargé de l'agriculture, sur avis de l'ANSES, comme le prévoit le II de l'article 14-2 de l'arrêté.

Champ d'application de la charte d'engagements

Conformément à l'article L. 253-8 du CRPM, la présente charte d'engagements concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du CRPM, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil. Elle s'applique à l'utilisation des produits à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi qu'en tout lieu accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation, et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches, entre les différentes productions.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

• Modalités d'élaboration

Les travaux préalables à l'écriture d'une première charte d'engagements et des bonnes pratiques phytosanitaires ont débuté dès 2017, à l'occasion de la sortie des textes concernant les établissements sensibles accueillant des personnes vulnérables, et à l'échelle de la région Bretagne afin de rechercher une harmonisation des pratiques entre les quatre départements bretons.

De septembre 2018 et jusqu'en décembre 2019, des travaux ont permis l'élaboration de deux chartes consécutives déclinées par département :

- charte régionale « Bonnes pratiques phytosanitaires pour la protection des lieux accueillant des personnes vulnérables » (signée en 2018) ;
- et charte régionale « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage » (signée en 2019).

En 2020, les chartes départementales d'« Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage » ont évolué conformément à la réglementation alors en vigueur et ont été publiées sur les sites Internet des préfectures en septembre 2020.

La publication du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022 a rendu nécessaire de réviser les chartes d'engagements.

Un nouveau processus de concertation s'est ainsi engagé entre les réseaux syndicaux des Fédérations Régionales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA), la Coordination Rurale (CR), et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB). La Chambre d'Agriculture et les Associations Départementales des Maires de France poursuivent leurs échanges sur l'information et le dialogue sur le sujet.

Le projet de charte modifié a été soumis au préfet de département le 20 mai, afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

Le projet de charte a été soumis à la consultation du public du 21 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de son adoption.

• Modalité de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

La charte d'engagements, approuvée par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs, est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Charte-d-engagements-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques-pour-le-Finistere>

- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou de la Chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration (www.chambres-agriculture-bretagne.com) ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information, organisées que ce soit par la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, les coopératives et négoce concernés ;
- La Chambre d'agriculture fera une information à destination des maires.

Article 1 : Objectifs de la charte

La présente charte a pour objectifs :

- de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Finistère à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dans le respect du contexte légal ;
- de préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité ;
- de rappeler les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé, à l'élaboration de la première charte, et aussi, à la phase préalable à la concertation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités ;
- de préciser les modalités d'information des résidents ou personnes présentes à proximité des lieux d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- de préciser les modalités de mise en place d'un dialogue local et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Article 2 : Engagements des agriculteurs, utilisateurs.

Article 2.1 : Les pratiques

Pour rappel, et en application de la réglementation, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans pour le premier contrôle à faire après achat d'un pulvérisateur neuf) ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, en particulier la force du vent et l'intensité de la pluviométrie ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM (établissements scolaires, médico-sociaux, ...) ;
- reçoivent deux conseils stratégiques à l'utilisation des produits phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires, ainsi qu'éventuellement un conseil spécifique de saison, conseils réalisés par des structures indépendantes de la vente.

Par ailleurs, les agriculteurs s'engagent, dans leur commune, à participer à toutes les initiatives visant à favoriser le dialogue en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 2.2 : Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes et pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

2.2.1 : Les lieux concernés

1° Ces distances peuvent être réduites lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux suivants, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection conformes aux prescriptions prévues à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, à l'exception de certains produits (voir schéma ci-après) :

- Dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usages d'agrément contiguës à ces bâtiments. On entend par « bâtiments habités » des lieux d'habitation occupés, comprenant notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés ;

- Dans les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. On entend par là les lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. A contrario, sont exclus du champ d'application de la charte les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle.

2° Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne trouvent pas à s'appliquer :

- Aux zones d'habitation qui ne sont pas régulièrement occupées ou fréquentées, sous réserve qu'elles n'accueillent aucun travailleur de façon régulière. Sont ici visés les résidences de vacances, les centres de vacances, les campings et toute autre hôtellerie de plein air, pendant la période de fermeture annuelle des établissements ;

- Aux lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle et ceux qui ne sont pas susceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, soit en raison d'un régime particulier qui en interdit l'accès, soit parce que leur accès est rendu impossible en raison d'obstacles naturels.

3° Dans les cas suivants, l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé, conformément aux modèles d'accords figurant en annexe 3.

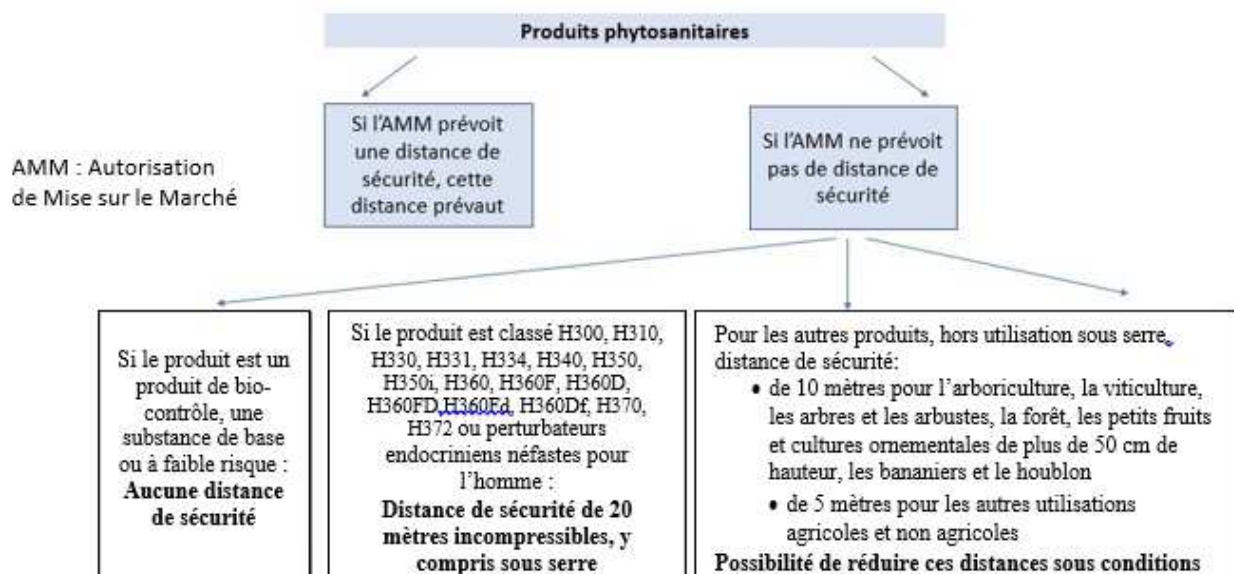
- Pour les autres zones d'habitation non mentionnées au 2°. Sont ici visés les résidences secondaires, les gîtes, les grandes propriétés disposant d'une zone qui n'est pas une zone d'agrément régulièrement fréquentée, et tout autre lieu d'habitation faisant l'objet d'une occupation occasionnelle ;

- Pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dont les espaces situés à proximité des traitements sont susceptibles d'être fréquentés. Afin de garantir que ces espaces ne puissent pas être fréquentés, le propriétaire ou le gestionnaire du site sera invité à mettre en place un affichage, à titre informatif, à destination de son personnel ou à en interdire l'accès.

Dans les cas prévus au présent 3°, la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné.

2.2.2 : Les distances de sécurité

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 4 mai 2017 modifié fixe les distances de sécurité suivantes :



- Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles aux liens suivants <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

- Les substances chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2

En ce qui concerne les distances de sécurité applicables aux produits classés CMR de catégorie 2, le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Les produits concernés sont les produits dont l'autorisation de mise sur le marché ne comprend pas encore de distances de sécurité spécifique. Par conséquent, le Gouvernement a demandé à l'Anses d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc. Cette mise à jour sera effectuée sur demande du détenteur de l'autorisation, qui devra réaliser et fournir les études et données nécessaires à la conduite de l'évaluation scientifique. A compter du 1er octobre 2022, les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses se verront appliquer le respect d'une distance de sécurité qui sera fixée par voie réglementaire.

- Les distances de sécurité de 5 mètres ou 10 mètres mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié peuvent être réduites à la condition de mettre en œuvre un ou plusieurs moyens ou techniques de réduction de la dérive, tels que prévus dans l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, annexe consultable sur le site de Légifrance.

Parmi ces moyens, figurent l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Cette annexe indique en date de juin 2022 :

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

A titre d'exemples, les cultures basses sont : le blé, le maïs, le colza etc...

Par ailleurs, pour les cultures (arboriculture, cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur etc) visées par des distances de sécurité de 10 m mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

- Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Article 3 : Les modalités d'information des résidents ou personnes présentes

Afin d'informer les résidents et les personnes présentes à proximité des lieux d'utilisation des produits, et de favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des

traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites et régulièrement mises à jour dans les conditions suivantes :

1° Sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne www.chambres-agriculture-bretagne.com , sur la page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouvent des informations concernant l'usage des produits phytosanitaires :

- « Les Phytos, parlons-en », où les premières réponses sont apportées concernant les conditions d'usage des produits phytosanitaires, ces dernières sont regroupées dans un dépliant téléchargeable (annexe 1) ;
- « Phytosanitaires, mieux comprendre leurs utilisations : un usage raisonné et réglementé » : informations regroupées au sein d'une brochure téléchargeable ;
- des informations sur les techniques agricoles et conseils agricoles qui permettent d'éclairer la connaissance sur la conduite des cultures : Bulletin de Santé Végétal, Conseil Cultures ;
- une brochure indiquant les stades de sensibilité des cultures en fonction du calendrier : « Traiter les cultures en Bretagne pourquoi, comment ? »

2° Chaque trimestre, les Chambres d'agriculture de Bretagne, dans le cadre d'une newsletter, mettent à disposition des communes des informations sur l'évolution de la réglementation, les techniques et les matériels utilisés, ou toute autre information pertinente relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ce dispositif collectif est couplé à un dispositif individuel :

Les agriculteurs signalent les traitements en cours, en maintenant par exemple leur gyrophare allumé pendant l'intervention de leur entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. D'autres moyens existent et sont laissés au choix des agriculteurs.

Article 4 : Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Article 4.1 : Engagements des organisations professionnelles agricoles

Les organisations professionnelles agricoles, d'une manière générale, s'engagent à :

- rappeler la réglementation en matière d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- communiquer à l'ensemble des organismes de conseil agricole la nécessité d'intégrer une approche « riverains » dans leurs différents conseils et de respecter la charte ;
- promouvoir les techniques alternatives, mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs. Par exemple :
 - respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquetage du produit ;
 - traiter dans de bonnes conditions météorologiques (hygrométrie, température, vitesse du vent, intensité pluviométrique...) ;
 - limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de préparation phytopharmaceutique, et de respecter les bonnes conditions d'emploi des buses anti-dérives : les pressions et hauteurs de rampe lors de l'emploi de buses anti-dérives ;
 - respecter les règles de transport, de stockage, de préparation et de gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, nettoyage...) ;
 - utiliser un pulvérisateur dont le contrôle périodique est en règle.

Article 4.2 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout comme les techniques alternatives, et à mettre en place les actions de formation et d'information nécessaires à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certiphyto.

Elle s'engage à diffuser, en période de traitements, des bulletins d'information hebdomadaires de veille sanitaire ciblés, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Ecophyto.

Elle met en place sur son site internet des éléments de communication à destination des riverains et du grand public regroupés sur une page spécifique (cf annexe 1), et notamment la charte.

Elle apporte son appui aux maires, en tant que de besoin, pour les concertations locales.

Article 4.3 : Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations techniques agricoles diffusent largement les mesures de prévention et bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation et la prise en main de matériels alternatifs.

Article 4.4 Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Une démarche de dialogue et de conciliation est mise en place si besoin, sous l'égide des maires chaque fois que c'est possible, et en association avec la Chambre d'agriculture. Elle vise à créer un espace de dialogue et un climat de confiance entre les utilisateurs et les habitants concernés. Elle doit répondre à deux objectifs :

- permettre l'échange d'informations réciproque sur :
 - les pratiques agricoles, le rôle des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation et les bonnes pratiques mises en œuvre ;
 - la compréhension des attentes mutuelles des différents acteurs concernés, leurs contraintes et leurs besoins ;
- favoriser la recherche de solutions techniques adaptées permettant de préserver les lieux habités du risque d'exposition lors des opérations de traitement en fonction des contraintes de chacun.

Article 5 : Modalités de prise en compte des dispositifs de sécurité en matière d'urbanisme

En application de l'article 200 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les maires peuvent introduire dans les documents d'urbanisme (tels que les Schémas de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la

localisation préférentielle de cet espace de transition. Un objectif souhaitable serait de mettre en place des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Des modalités possibles sont détaillées à titre d'exemple en annexe 2.

Par ailleurs, dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, les agriculteurs veilleront à la prise en compte par les collectivités des règles d'urbanisme spécifiques en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le respect du principe de gestion économe du foncier.

En tant que personne publique associée dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, la Chambre d'agriculture, dans ses avis, rappellera ces éléments, tout comme les instances professionnelles siégeant dans les Commissions de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

ELEMENTS DE COMMUNICATION A DESTINATION DES RIVERAINS ET DU GRAND PUBLIC

Le saviez-vous ?

Produit phytosanitaire, pesticide, herbicide, insecticide, anti-limaces... Plusieurs termes sont utilisés pour décrire les produits servant à protéger les plantes dans leur bon développement. Les herbicides servent à lutter contre les "mauvaises" herbes, les fongicides contre certains champignons et les insecticides contre certains insectes ravageurs, comme la mouche du semis qui peut, par exemple, détruire la totalité d'un champ.

100 % des agriculteurs qui appliquent des phytos ont été formés à leur usage et aux nouvelles techniques permettant de les limiter. Cette formation obligatoire appelée "Certiphyto" est renouvelée tous les 5 ans.

3500 exploitations bretonnes se sont engagées depuis 2014 dans des démarches pour réduire l'utilisation des phytos et partager leurs pratiques. Les résultats sont encourageants : en moyenne, le nombre de doses phytos utilisées a baissé de 30% en 4 ans au sein des réseaux de fermes tests.

74 % des molécules disponibles au début des années 90 ne sont plus sur le marché. La part des produits les plus à risque a diminué, celle des produits issus de substances naturelles et des produits utilisés en bio a augmenté.

60 000 km² de terres agricoles en moins en France depuis 1961 soit la région Grand Est ! Cette urbanisation amène une **proximité plus importante entre agriculteurs et riverains**. Notre indépendance alimentaire est une force et passe par le maintien de l'agriculture dans nos territoires.

Vous habitez à proximité d'un champ et vous êtes inquiet pour vous-même ou votre entourage ?

Voire réflexe doit être d'échanger directement avec votre voisin agriculteur : chaque situation étant unique, c'est la personne la plus à même pour répondre à vos interrogations et échanger sur les traitements et techniques dans les champs.

Contacts

Pour toute question sur l'épandage de produits phytosanitaires, contactez la Chambre d'agriculture :

- Côtes d'Armor : arnaud.montigny@bretagne.chambagri.fr
- Finistère : anthony.charbonnier@bretagne.chambagri.fr
- Ile-et-Vilaine • Morbihan : anne.courtios@bretagne.chambagri.fr

Avec le Centre Breton Recherche Innovation d'agriculture durable

Les phytos, parlons-en !

Vous habitez à proximité de champs agricoles et vous vous posez des questions ? Ce document synthétique a pour but de répondre à quelques-unes d'entre elles et de vous aider à mieux comprendre les pratiques dans les champs avec un pulvérisateur. Cet outil ne remplace pas un échange avec votre voisin agriculteur : pour bien vivre ensemble à la campagne, privilégions le dialogue entre agriculteurs et riverains !

Pourquoi les agriculteurs traitent-ils ?

Face aux maladies, "mauvaises" herbes ou attaques d'insectes qui peuvent entraîner jusqu'à la destruction totale d'un champ, les agriculteurs ont besoin de protéger leurs cultures. Pour un coût identique, il n'existe pas toujours à ce jour, d'alternatives non chimiques aussi efficaces. Les produits phytos permettent également d'éviter la présence dans nos aliments de plantes toxiques comme le datura.

En plus des précautions à prendre pour la santé et l'environnement, les traitements ont un coût et prennent du temps. Pour les limiter, les agriculteurs observent la plante et le sol afin d'apporter la juste dose au bon moment et au bon endroit.

Que font les agriculteurs pour éviter les phytos ?

Comme pour les antibiotiques, les phytos c'est pas automatique. De nouvelles technologies de suivi agronomique les aident aujourd'hui dans cet objectif. L'utilisation de solutions alternatives non chimiques progresse également. Outils de désherbage mécanique, robots, pulvérisation haute précision, variétés résistantes aux agresseurs, associations de cultures sur plusieurs années pour diminuer les attaques... : la recherche avance, les agriculteurs s'y investissent mais cela nécessite du temps.

Quels sont les produits épandus avec un pulvérisateur ?

Selon les besoins, les agriculteurs utilisent le pulvérisateur pour épandre des produits phytosanitaires ou des produits nutritifs :

- des produits chimiques de synthèse homologués,
- des produits issus de substances naturelles dits de "biocontrôle",
- des produits nutritifs : engrais liquide ou encore des oligo-éléments.

Comment les produits sont-ils testés ?

Pour nous protéger, le recours aux produits phytos est très encadré en France. Les produits phytos utilisés sont tous homologués par un organisme indépendant : l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), après avoir été soumis à des tests qui durent en moyenne 10 ans. L'homologation prend en compte systématiquement les risques sanitaires pour les personnes qu'elles soient directement utilisatrices ou non (personnes présentes, voisinage, consommateurs...).

Pourquoi les agriculteurs traitent-ils tard le soir ?

Pour protéger efficacement ses cultures tout en ayant le moins d'impact possible sur l'environnement, l'agriculteur prend en compte différents paramètres : le vent, l'humidité et la température. L'objectif n'est pas de se cacher en traitant tôt le matin ou tard le soir. Le taux d'humidité de l'air augmentant, traiter le soir favorise l'efficacité du traitement et permet donc de réduire les doses de produit utilisées.

Autre avantage, cette pratique limite l'impact direct du produit sur les abeilles et autres pollinisateurs qui sont absents des champs après le coucher du soleil.

Quelles sont les distances à respecter vis-à-vis du voisinage ?

Périodes, zones ou distances de traitement : c'est la législation qui autorise ou non les agriculteurs à épandre après avis de l'ANSES. Selon le produit et son mode d'application, la réglementation impose différentes distances le long des zones habitées :

- 0 m pour les produits phytos homologués en bio notamment
- 5 m pour la plupart des produits (10 m en arboriculture)
- 20 m incompressibles pour les produits les plus à risque

Excepté pour les produits les plus à risque, qui sont de plus en plus rares, certaines distances peuvent être réduites par des chartes départementales si l'agriculteur utilise des buses de pulvérisation "dernière génération".

Pourquoi ne pas tout faire en bio ?

En bio, on utilise des techniques alternatives aux phytos de synthèse, y compris avec un pulvérisateur. Les rendements sont souvent plus faibles et variables. Le passage en bio n'est pas toujours facile avec, pour certaines productions, des impasses techniques. C'est une prise de risque dans un marché concurrentiel mais, si la demande des consommateurs se poursuit, le nombre d'agriculteurs bio augmentera encore.

Agriculture bio et conventionnelle sont complémentaires pour répondre à la diversité des attentes des consommateurs. Les agriculteurs échangent régulièrement sur les pratiques, c'est donc toute la profession qui progresse ensemble.

L'objectif pour l'agriculture conventionnelle est de parvenir à un bon équilibre entre les exigences de santé, non discutables, et les bénéfices apportés par un usage raisonné des phytos pour la protection des cultures :

- > pour garantir des aliments de bonne qualité nutritionnelle et sanitaire,
- > en quantité suffisante et à des prix abordables pour les consommateurs.

ANNEXE 2
REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES EN ZONE CONSTRUCTIBLE, PERMETTANT DE MAITRISER
LES RISQUES D'EXPOSITION LIES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les PLU ou PLUi pourront prévoir dans la zone constructible U ou AU ou toutes autres zones constructibles :

- un recul suffisant de toute zone d'habitation ainsi que des zones d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales ou toute autre zone accueillant des travailleurs vis-à-vis des limites de parcelles agricoles ;
- imposer, au sein de la zone constructible, le maintien ou l'implantation de haie de largeur suffisante en limite des zones constructibles ;
- imposer la prise en compte d'un recul suffisant et la mise en place d'un dispositif préservant des risques d'exposition aux produits phytosanitaires pour tous les permis de construire déposés en limite de parcelles agricoles (piscine, terrassement, ...)

ANNEXE 3
FORMUMAIRES D'ACCORDS

22/07/2022

13

**ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON-APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITE
EN CAS DE GRANDE PROPRIÉTÉ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/ M. _____,
domicilié à _____,
propriétaire –occupant de l’habitation située sur l’unité foncière constituée de la/ les parcelle(s)
cadastrée(s) section _____ n° _____ .

Ci-après dénommé(e) le « **Riverain** ».

Et,

Mme/ M. _____,
dûment habilité à représenter l’exploitation _____ , dont le siège est situé

propriétaire ou locataire de la/ les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section _____ n°
_____, bordant tout ou partie de la ou les parcelle(s) susmentionnée(s) du Riverain.

Ci-après dénommé(e) l’« **Agriculteur** »,

Ci-après dénommé individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l’article 2.2 de la Charte d’engagement du département du Finistère, publiée par le Préfet sur le site de la préfecture (ci-après la « **Charte** »).

Il est mentionné à l’article 2.2 de la Charte que

« L’utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l’arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu’il obtienne l’accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d’accord figurant en annexe de la Charte. « Sont visées les grandes propriétés disposant d’une zone qui n’est pas une zone d’agrément régulièrement fréquentée ». Dans ce cas « la distance de sécurité sera incluse à l’intérieur de la zone ou du lieu concerné ».

Article 1 : Engagements des Parties

1.1. Le Riverain reconnaît que la zone d’agrément régulièrement fréquentée de sa propriété ne se situe pas en bordure des parcelles exploitées par l’Agriculteur.

22 juillet 2022_Finistère

En conséquence, le Riverain autorise l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur, pour les parcelles exploitées par ce dernier et bordant tout ou partie des parcelles de sa propriété. Le traitement pourra donc s'effectuer en limite de propriété du Riverain.

1.2. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « **Plan de situation des parcelles des Parties** ».

- Les parcelles de la propriété du Riverain concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix et la zone d'agrément régulièrement fréquentée de sa propriété par des hachures dans l'**Annexe**.
- Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'**Annexe**.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une ou l'autre des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

En cas de modification de la zone d'agrément, le riverain en informe l'agriculteur au minimum un (1) mois au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Riverain Mme/ M. _____	Pour l'Agriculteur Mme/ M. _____

22 juillet 2022_Finistère

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

22 juillet 2022_Finistère

**ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON –APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITÉ
EN CAS D'OCCUPATION DISCONTINUE/ OCCASIONNELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. _____,

Domicilié(e) à _____,

Propriétaire ou gestionnaire d'une zone d'habitation non régulièrement occupée ou fréquentée. A savoir (cocher la case correspondante) :

- Une résidence secondaire ;
- Un gîte ;
- Toute autre zone d'habitation dont l'occupation est occasionnelle (préciser laquelle) _____,

situé(e) sur la/ les parcelle(s) cadastrée(s) section _____ n° _____ ,
inoccupée(s) sur la ou les période(s) suivante(s) (lorsque ces périodes sont définies) :

du ____/____/____ au ____/____/____ ;

du ____/____/____ au ____/____/____ ;

du ____/____/____ au ____/____/____ ;

Ci-après dénommé le « **Riverain** »,

Et,

Mme/M. _____,

dûment habilité à représenter l'exploitation _____, dont le siège est situé

_____ propriétaire ou locataire de la ou les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section _____ n° _____, bordant tout ou partie des parcelles susmentionnée(s) du Riverain.

Ci-après dénommé l'« **Agriculteur** ».

Ci-après dénommé individuellement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Charte d'engagement du département du Finistère, publiée par le Préfet sur le site internet de la préfecture (ci-après la « **Charte** »).

Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que :

« *Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne trouvent pas à s'appliquer :*

- *Aux zones d'habitation qui ne sont pas régulièrement occupées ou fréquentées, sous réserve qu'elles n'accueillent aucun travailleur de façon régulière. Sont visés ici les résidences de vacances,*

22 juillet 2022_Finistère

les centres de vacances, les campings et toute autre hôtellerie de plein air, pendant la [ou les] période[s] de fermeture annuelle des établissements.

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques **peut réduire les distances de sécurité** prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la charte. [...] Sont visés les résidences secondaires, les gîtes, et tout autre lieu d'habitation faisant l'objet d'une occupation occasionnelle. Dans ce cas, « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone du lieu concerné ».

Article 1 : Engagements des Parties

1.1. Le Riverain autorise l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur pendant la ou les période(s) d'inoccupation de sa propriété susvisée(s).

1.2. En l'absence de période(s) d'inoccupation prédéfinie(s), le Riverain s'engage à prévenir l'Agriculteur par tout moyen (courriel, SMS, courrier ou document simple déposé dans la boîte aux lettres, ...) au minimum 48 heures avant la ou les date(s) d'occupation prévue(s) de la propriété susvisée.

1.3. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « **Plan de situation des parcelles des Parties** ».

- Les parcelles de la propriété du Riverain concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix dans l'**Annexe**.
- Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'**Annexe**.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas le reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Riverain	Pour l'Agriculteur
Mme/ M. _____	Mme/ M. _____

22 juillet 2022_Finistère

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

22 juillet 2022_Finistère

**ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON –APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITÉ
POUR LES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS RÉGULIERS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. _____,
Domicilié(e) à _____,
Propriétaire et/ou gestionnaire du site bordant la parcelle visée par le traitement, site dénommé :
_____,
Situé(e) sur la/ les parcelle(s) cadastrée(s) section _____ n° _____ ,
Inoccupé(e)s sur la ou les période(s) suivante(s) (lorsque ces périodes sont définies)
du ____/____/____ au ____/____/____ ;
du ____/____/____ au ____/____/____ ;
du ____/____/____ au ____/____/____ ;

Ci-après dénommé le « **Propriétaire – Gestionnaire** »,

Et,

Mme/M. _____,
dûment habilité à représenter l'exploitation _____, dont le siège est situé
_____ ,
propriétaire ou locataire de la ou les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section _____ n°
_____, bordant tout ou partie des parcelles susmentionnée(s) du Propriétaire-
Gestionnaire.

Ci-après dénommé l'« **Agriculteur** ».

Ci-après dénommé individuellement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Charte d'engagement du département du Finistère, publiée par le Préfet sur le site internet de la préfecture (ci-après la « **Charte** »).

Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que « *Ces distances **peuvent être réduites** lorsque les traitements sont réalisés à proximité [...] des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. On entend par là les lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. A contrario, sont exclus du champ de la charte les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle. [...].*

Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié **ne trouvent pas à s'appliquer** :

- *Aux lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle et ceux qui ne sont pas susceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, soit en raison d'un régime particulier qui en interdit l'accès, soit parce que leur accès est rendu impossible en raison d'obstacles naturels. [...].*

22 juillet 2022_Finistère

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, **sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé** », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la charte. Dans ce cas, « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné ».

Article 1 : Engagements des Parties

1.1. Le Propriétaire -Gestionnaire reconnaît que le site dont il a la propriété ou la gestion bordant la parcelle exploitée par l'Agriculteur n'accueille pas de façon régulière des travailleurs (incluant les périodes de fermeture annuelle) et/ ou la zone fréquentée pouvant accueillir des travailleurs n'est pas attenante à la parcelle visée par le traitement. Le Propriétaire -Gestionnaire autorise de ce fait l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur en bordure du site visé.

1.2. Par ailleurs conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2 de la charte, « pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dont les espaces situés à proximité des traitements sont susceptibles d'être fréquentés, le propriétaire ou le gestionnaire du site sera invité à mettre en place un affichage, à titre informatif, à destination de son personnel ou à en interdire l'accès. ».

1.3. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « **Plan de situation des parcelles des Parties** ».

- Les parcelles de la propriété du Propriétaire -Gestionnaire concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix dans l'**Annexe**.
- Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'**Annexe**.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas le reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire -Gestionnaire Mme/ M. _____	Pour l'Agriculteur Mme/ M. _____

22 juillet 2022_Finistère

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

22 juillet 2022_Finistère